Niveau(x) d'enseignement: 7 Numéro EDUQ : 8670750
Centre d'intérêt: 320

Le Programme de recyclage des enseignants et des enseignantes mis en disponibilité dans les cégeps : règles administratives 1987-1988 / Direction des affaires éducatives. -- [Québec] : Direction générale de l'enseignement collégial, c1986.
17 p. ; 28 cm.

"Adopté par le Comité paritaire de placement (C.P.P.), 3 septembre 1986". Code: 6711-0019.

ISBN 2-550-12565-7

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province) Direction générale de l'enseignement collégial. Direction des affaires éducatives

Descripteur(s): Personnel enseignant * Règle administrative * Programme provincial * Programme de perfectionnement * Recyclage * Mise en disponibilité * Perfectionnement des enseignants * Collégial (Ordre d'enseignement)

Le document présente les règles administratives qui président à l'analyse des demandes de recyclage soumises par les enseignants du collégial mis en disponibilité. Neuf points sont abordés dans le document: 1. le cadre général; 2. l'admissibilité; 3. l'objectif général du programme; 4. les orientations générales; 5. l'analyse des demandes; 6. les procédures administratives; 7. les règles de financement; 8. les noms des membres du comité paritaire de placement du secteur collégial; 9. le guide d'analyse d'un projet de recyclage 1987-1988. Un formulaire de demande est annexé au document.

Type de document: r

PROGRAMME

RECYCLAGE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ DANS LES CÉGEPS

Québec

CADRE
1940, H.-BOURASSA EST
MONTRÉAL H2B 1B2

PROGRAMME DE RECYCLAGE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ DANS LES CÉGEPS

Direction générale de l'enseignement collégial
Direction des affaires éducatives
Septembre 1987

Pour tout renseignement sur le contenu de
cette brochure ou sur les activités du
secteur perfectionnement de la
Direction générale de l'enseignement collégial
on peut s'adresser à la :

Direction des affaires éducatives
Secteur perfectionnement
1033, rue De la Chevrotière
Édifice "G", 18e étage
Québec (Québec) G1R 5K9
Téléphone (418) 646-4481

SUPPORT TECHNIQUE
Thérèse Méthot
Louisette Drolet

SUPPORT À LA RÉDACTION
Serge Simard
Louise Noël
Guy Bellefeuille
Richard Delorme
Jacques Guénette

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal: troisième trimestre, 1987
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN: 2-550-17656-1

PROGRAMME DE RECYCLAGE
DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS
MIS EN DISPONIBILITÉ DANS LES CÉGEPS

Il peut arriver que le masculin inclue le féminin dans cette publication.
Il ne faudrait pas y voir un préjudice quelconque.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 1

1. CADRE GÉNÉRAL 5

2. RÈGLES ADMINISTRATIVES 14

3. LE COMITÉ PARITAIRE DE PLACEMENT (CPP) 15

4. GUIDE D'ANALYSE DES PROJETS DE RECYCLAGE 1988-1989 16

ANNEXE I : FORMULAIRE DE DEMANDE 1988-1989

ANNEXE II : DISTRIBUTION DES DISCIPLINES SELON LEUR TAUX D'EXPANSION DANS LE RÉSEAU COLLÉGIAL

AVANT-PROPOS

La publication de cette brochure relative au **Programme de recyclage des enseignantes et des enseignants mis en disponibilité dans les cégeps** fait suite à la signature des conventions collective (1986-1988) régissant le corps enseignant dans les cégeps.

Tel que stipulé par ces conventions collectives, les règles administratives dans ce programme ont été établies par le Comité paritaire de placement (CPP). Ce programme vise à permettre à l'enseignante ou à l'enseignant mis en disponibilité dans son cégep d'acquérir la compétence requise pour enseigner dans une discipline autre que celle pour laquelle il a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité.

Le secteur perfectionnement de la Direction des affaires éducatives de la Direction générale de l'enseignement collégial porte ce programme à l'attention des personnes concernées dans le réseau des cégeps.

Le coordonnateur du secteur perfectionnement,

Jacques Morissette.

JACQUES MORISSETTE

PROGRAMME DE RECYCLAGE
DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS
MIS EN DISPONIBILITÉ DANS LES CÉGEPS

Règles administratives
Établies par le Comité paritaire de placement (CPP)
25 septembre 1987

1. LE CADRE GÉNÉRAL

Le cadre général du **Programme de recyclage des enseignantes et des enseignants mis en disponibilité dans les cégeps**, tel que stipulé par les conventions collectives (1986-1988), clauses 5-4.22 (FEC-CEQ et FNEEQ-CSN) et 5-4.23 (FNEEQ-CSN), est le suivant:

Convention FEC - CEQ	Convention FNEEQ - CSN
5-4.22	5-4.22
A) Le programme de recyclage prévu à la présente clause s'adresse au professeur mis en disponibilité.	A) Le programme de recyclage prévu à la présente clause n'est accessible qu'au professeur mis en disponibilité.
B) Le recyclage d'un professeur doit lui permettre d'acquérir la compétence requise pour enseigner une discipline autre que celle pour laquelle il a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité.	B) Le recyclage d'un professeur doit lui permettre d'acquérir la compétence requise pour enseigner dans une discipline autre que celle pour laquelle il a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité.
C) Le nombre total de professeurs en recyclage pour le réseau collégial une année donnée ne peut, pour quelque motif que ce soit, excéder quarante (40). Aux fins de l'application de l'alinéa c) de la clause 8-5.02 et de la présente clause, chaque professeur dont le recyclage a débuté vaut un (1).	C) Le nombre total de professeurs en recyclage pour le réseau collégial une année donnée ne peut, pour quelque motif que ce soit, excéder quarante (40). Aux fins de l'application de l'alinéa c) de la clause 8-5.02 et de la présente clause, chaque professeur dont le recyclage a débuté vaut un (1).
Le professeur en recyclage le 31 décembre 1986 peut poursuivre, s'il y a lieu, le recyclage qui lui a été accordé par le Comité paritaire de placement mais est exclu du nombre prévu à la présente clause.	Voir la clause 5-4.23 alinéa a)

5-4.22 (suite)

De plus, le professeur ayant obtenu un recyclage en février 1987, le poursuit selon les dispositions en vigueur lors de l'obtention de ce recyclage; il est cependant comptabilisé dans le nombre prévu au premier (1er) paragraphe du présent alinéa.

D) Le professeur qui désire bénéficier d'un recyclage en vertu de la présente clause soumet par écrit à son collège un projet à cet effet.

Le projet comprend les objectifs particuliers poursuivis tant pour l'ensemble du projet que pour chacune des étapes en plus d'indiquer clairement la durée du projet.

Le département dont font partie les professeurs de la discipline visée par le projet de recyclage donne son avis au collège sur ce projet.

Le collège analyse les projets qui lui sont soumis et transmet au Comité paritaire de placement au plus tard le 31 décembre, ceux dont il recommande l'acceptation accompagnés des pièces justificatives exigées par le Comité paritaire de placement, s'il y a lieu. Le Comité paritaire de placement donne une réponse provisoire au collège au plus tard le 15 février suivie de la réponse définitive au plus tard le 27 juin.

5-4.22 (suite)

Voir la clause 5-4.23 alinéa b)

D) Le professeur qui désire bénéficier d'un recyclage en vertu de la présente clause doit soumettre par écrit à son collège un projet à cet effet. Ce projet doit comprendre les objectifs spécifiques poursuivis tant pour l'ensemble du projet que pour chacune des années, en plus d'indiquer clairement la durée du projet.

Le collège analyse les projets qui lui sont soumis et les transmet au Comité paritaire de placement au plus tard le 31 décembre, avec ou sans recommandation. Le Comité paritaire de placement doit donner une réponse provisoire au collège au plus tard le 15 février, suivie de la réponse définitive au plus tard le 27 juin.

5-4.22 (suite)

Il appartient au collège de contrôler le succès du recyclage sur la base des objectifs particuliers annuels identifiés au projet.

E) Dans la mesure où le recyclage est réussi, la nouvelle discipline s'ajoute au contrat du professeur aux fins d'application de la convention collective.

Si le recyclage n'est pas réussi, le professeur demeure ou redevient professeur mis en disponibilité dans sa discipline d'origine. Il est considéré comme n'ayant pas suivi de recyclage; il n'a pas à rembourser le traitement reçu.

F) Pendant la durée de son recyclage, le professeur reçoit un plein salaire annuel et bénéficie des droits et des avantages que procure une année d'enseignement.

Le professeur bénéficiant d'un recyclage est soustrait aux mécanismes du remplacement pour la durée de son recyclage.

Les frais relatifs au recyclage sont à la charge du professeur.

5-4.22 (suite)

Il appartient au collège de contrôler le succès du recyclage sur la base des objectifs spécifiques annuels identifiés au projet.

E) Dans la mesure où le recyclage est réussi, la nouvelle discipline s'ajoute à la (aux) discipline(s) déjà inscrite(s) au contrat du professeur aux fins d'application de la convention collective.

Si le recyclage n'est pas réussi, le professeur demeure ou redevient professeur mis en disponibilité dans sa discipline d'origine. Il est considéré comme n'ayant pas suivi de recyclage; il n'a pas à rembourser le salaire reçu.

F) Pendant la durée de son recyclage, le professeur reçoit un plein salaire annuel et bénéficie de tous les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

Le professeur bénéficiant d'un recyclage est soustrait des mécanismes de la relocalisation pour la durée de son recyclage. Toutefois, le professeur à qui le collège n'a pas donné un poste ni l'assurance d'un poste n'en est soustrait qu'à sa demande.

Sauf entente entre les parties dans le cadre du perfectionnement, les frais relatifs au recyclage sont à la charge du professeur.

5-4.22 (suite)

G) Un projet de recyclage est accordé en priorité au professeur mis en disponibilité à qui le collège donne l'assurance qu'il détiendra un poste:

i) dès le début de son recyclage dans la discipline que la réussite de son recyclage lui permettra d'enseigner dans son collège. La mise en disponibilité de ce professeur est alors annulée. Un avis à cet effet est transmis par le collège au bureau de placement et au Comité paritaire de placement au plus tard le 1er juin précédant le début du recyclage;

ii) Dans la nouvelle discipline que le recyclage lui permettra d'enseigner au plus tard au terme de son recyclage.

Le collège ne peut donner l'assurance que le professeur obtiendra un poste que dans la mesure où il n'y a pas dans le collège, dans la discipline visée, de professeur mis en disponibilité auquel ce poste peut être accordé.

À la demande du collège, un projet recyclage est accordé pour une durée variant entre un (1) an et trois (3) ans. Le projet de deux (2) ans ou de trois (3) ans fait l'objet d'une révision annuelle.

5-4.22 (suite)

G) Les projets de recyclage sont attribués en priorité par le Comité paritaire de placement:

i) au professeur mis en disponibilité à qui le collège donne l'assurance qu'il détiendra un poste dès le début de son recyclage dans la discipline que la réussite de son recyclage lui permettra d'enseigner dans son collège. Un avis à cet effet est transmis par le collège au Comité paritaire de placement au plus tard le 1er juin précédant le début du recyclage;

ii) au professeur mis en disponibilité à qui le collège donne l'assurance qu'il détiendra un poste dans la nouvelle discipline que le recyclage lui permettra d'enseigner au plus tard au terme de son recyclage.

Le collège ne peut donner l'assurance que le professeur obtiendra un poste que dans la mesure où il n'y a pas, dans la zone du collège, dans la discipline visée, de professeur en disponibilité auquel ce poste peut être accordé.

Un projet de recyclage est attribué pour une durée variant entre un (1) an et trois (3) ans. Les projets de deux (2) ans et de trois (3) ans font l'objet d'une révision une fois l'an.

5-4.22 (suite)

Au moment où il est accepté au recyclage en vertu du présent alinéa, le professeur voit sa priorité d'engagement modifiée de façon à le situer dans la discipline visée par le recyclage immédiatement après le sous-alinéa 2. de l'alinéa a) de la clause 5-4.18.

Le Comité paritaire de placement procède à l'acceptation des demandes de recyclage faites en vertu du présent alinéa, en respectant l'ordre de priorité suivant:

1. S'il y a lieu, la reconduction, pour un an, des projets de recyclage d'une durée de deux ans et ensuite de trois ans. Dans ces cas, le collège transmet au Comité paritaire de placement au plus tard le 1er juin suivant la fin d'une première année d'un projet de deux ans et au plus tard le 1er juin suivant la fin de chacune des deux premières années d'un projet de trois ans, un avis attestant de la réussite du recyclage et aussi de la disponibilité du poste prévu pour le professeur admis au recyclage identifié en ii);

5-4.22 (suite)

Au moment où il est accepté au recyclage en vertu du présent alinéa, le professeur voit sa priorité d'engagement modifiée de façon à le situer, dans la discipline visée par le recyclage, immédiatement après le professeur mis en disponibilité de cette discipline d'un autre collège de la même zone (5-4.18 a) 2.).

Le Comité paritaire de placement procède prioritairement à l'attribution des projets de recyclage soumis dans le cadre du présent alinéa selon l'ordre suivant:

1. S'il y a lieu, la reconduction, pour un an, des projets de recyclage d'une durée de deux ans et ensuite de trois ans. Dans ces cas, le collège transmet au Comité paritaire de placement au plus tard le 1er juin suivant la fin d'une première année d'un projet de deux ans et au plus tard le 1er juin suivant la fin de chacune des deux premières années d'un projet de trois ans, un avis attestant de la réussite du recyclage et aussi de la disponibilité du poste prévu pour le professeur admis au recyclage identifié en ii);

5-4.22 (suite)

2. La demande où le professeur a l'assurance qu'il détiendra un poste dès le début de son recyclage, en commençant par les recyclages d'une durée d'un an, ensuite de deux ans et enfin de trois ans;

3. La demande où le professeur a l'assurance qu'il détiendra au terme de son recyclage un poste dans la discipline que son recyclage lui permettra d'enseigner, en commençant par les recyclages d'une durée d'un an, ensuite de deux ans et enfin de trois ans.

Dans le cas où le Comité paritaire de placement doit choisir entre les demandes de recyclage faites en vertu du même sous-alinéa, la priorité est accordée au projet de recyclage vers la discipline où il y a le moins de professeurs mis en disponibilité dans la zone et ensuite dans le réseau.

H) Dans la mesure où, en vertu de l'application de l'alinéa G), le nombre de professeurs en recyclage pour le réseau collégial une année donnée est inférieur à quarante (40), le Comité paritaire de placement procède au classement des autres demandes faisant l'objet de recommandation de la part d'un collège et les accepte jusqu'à concurrence du nombre prévu à l'alinéa C) de la présente clause.

5-4.22 (suite)

2. Les demandes où le professeur a l'assurance qu'il détiendra un poste dès le début de son recyclage, en commençant par les recyclages d'une durée d'un an, ensuite de deux ans et enfin de trois ans;

3. Les demandes où le professeur a l'assurance qu'il détiendra, au terme de son recyclage, un poste dans la discipline que son recyclage lui permettra d'enseigner, en commençant par les recyclages d'une durée d'un an, ensuite de deux ans et enfin de trois ans.

Dans les cas où le Comité paritaire de placement doit choisir entre plusieurs demandes de recyclage faites en vertu du même sous-alinéa, la priorité est accordée au projet de recyclage vers une discipline où il y a le moins de professeurs mis en disponibilité dans la zone et ensuite dans le réseau.

H) Dans la mesure où, en vertu de l'application de l'alinéa G), le nombre de professeurs en recyclage pour le réseau collégial une année donnée est inférieure à quarante (40), le Comité paritaire de placement procède au classement des autres projets et les attribue jusqu'à concurrence du nombre prévu à l'alinéa C) de la présente clause.

5-4.22 (suite)

Le recyclage accordé en vertu du présent alinéa ne peut être de plus d'un (1) an. Cependant, si au terme de son recyclage d'un (1) an, le professeur ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa B), le Comité paritaire de placement peut procéder au renouvellement du recyclage à condition que le collège soumette à nouveau le projet et atteste de la réussite du recyclage antérieur.

Le Comité paritaire de placement procède alors à l'acceptation des projets de recyclage en respectant l'ordre de priorité suivant:

1. la demande de renouvellement du recyclage;

2. la demande de recyclage d'une durée d'un (1) an;

3. la demande de recyclage pour laquelle un renouvellement devra éventuellement être accordé une ou deux fois afin de satisfaire aux exigences de l'alinéa B).

Dans le cas où le Comité paritaire de placement doit choisir entre les demandes de recyclage visées à chacune des priorités 2. ou 3. du présent sous-alinéa, il privilégie les projets suivants:

5-4.22 (suite)

Le recyclage attribué en vertu du présent alinéa ne peut être d'une durée plus longue qu'un (1) an. Cependant, si au terme de son recyclage d'un (1) an, le professeur ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa B), le Comité paritaire de placement peut procéder au renouvellement du recyclage à condition que le projet de recyclage soit à nouveau soumis et que le collège atteste de la réussite du recyclage antérieur.

Le Comité paritaire de placement procède alors à l'attribution des recyclages selon l'ordre suivant:

1. les demandes de renouvellement du recyclage;

2. les demandes de recyclage d'une durée d'un (1) an;

3. les demandes de recyclage pour lesquelles une reconduction devra éventuellement être accordée ou deux fois afin de satisfaire aux exigences de l'alinéa B).

Dans le cas où le Comité paritaire de placement doit choisir entre les projets de recyclage visés aux sous-alinéas 2. ou 3. du présent sous-alinéa, il privilégie les projets suivants:

5-4.22 (suite)

- le projet du professeur mis en disponibilité depuis deux (2) ans ou plus;

- le projet du professeur d'une discipline où le nombre de professeurs mis en disponibilité est élevé;

- le projet du professeur qui fait une demande de recyclage en vue d'enseigner dans une discipline en expansion dans sa zone;

- le projet du professeur féminin, lorsqu'elle s'oriente vers une discipline où les femmes représentent moins de cinquante pour cent (50%) des professeurs.

I) Le Comité paritaire de placement établit annuellement les règles administratives concernant le recyclage.

55-4.22 (suite)

- le projet du professeur mis en disponibilité depuis deux (2) ans ou plus;

- le projet du professeur d'une discipline où le nombre de professeurs mis en disponibilité est élevé;

- le projet du professeur qui fait une demande de recyclage en vue d'enseigner dans une discipline en expansion dans sa zone;

- le projet du professeur féminin, lorsqu'il s'oriente vers une discipline où les femmes représentent moins de cinquante pour cent (50%) des professeurs.

I) Le Comité paritaire de placement établit annuellement les règles administratives concernant le recyclage.

5.4.23

a) Les professeurs en recyclage le vingt (20) décembre 1986 terminent leur recyclage conformément aux règles en vigueur à cette date et ne sont pas comptabilisés aux fins de l'application de l'alinéa c) de la clause 5-4.22;

5-4.23 (suite)

b) dans le cas des vingt-neuf (29) recyclages accordés en février 1987, les professeurs terminent leur recyclage selon les règles en vigueur à cette date mais sont comptabilisés aux fins de l'application de l'alinéa c) de la clause 5-4.22 pour chacune des années de ce recyclage;

c) Au plus tard le vingt-sept (27) juin 1987, le Comité paritaire de placement accorde onze (11) recyclages à des professeurs ayant soumis une demande à cet effet avant le trente et un (31) décembre 1986.

À cette fin, le Comité paritaire de placement respecte les règles prévues à la clause 5-4.22.

Les professeurs qui obtiennent ce recyclage sont soumis aux règles de la clause 5-4.22 et sont comptabilisés aux fins de l'application de l'alinéa c) de la clause 5-4.22 pour chacune des années de ce recyclage.

2. RÈGLES ADMINISTRATIVES

2.1 Est exclu du recyclage, l'apprentissage d'une langue seconde, de la pédagogie et des applications de l'ordinateur. Le baccalauréat ou son équivalent dans une discipline donnée est la formation minimale visée par le recyclage.

2.2 Tout projet de recyclage doit être à temps plein. Aucune formation à temps partiel ne peut être acceptée.

2.3 Les projets de recyclage ainsi que la correspondance y afférant sont transmis par le collège à la personne responsable du recyclage à la Direction des affaires éducatives de la Direction générale de l'enseignement collégial, **en deux exemplaires**, sur le formulaire joint à l'annexe I.

2.4 L'enseignante ou l'enseignant doit être mis en disponibilité au moment de l'acceptation définitive d'un projet de recyclage.

2.5 Pendant le recyclage, l'enseignante ou l'enseignant doit demeurer dans le programme identifié au projet de recyclage accepté. Tout changement de programme d'études doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

2.6 Toute demande à l'effet de soustraire une enseignante ou un enseignant de la FNEEQ aux mécanismes de la relocalisation doit être soumise au Bureau de placement au plus tard le 1er avril.

2.7 Le recyclage prend fin au terme de la durée maximale prévue ou au terme de la réussite du programme selon la première des éventualités.

3. LE COMITÉ PARITAIRE DE PLACEMENT (CPP)

Le Comité paritaire de placement (CPP) chargé de l'établissement des règles administratives et de l'analyse des projets de recyclage comprend les personnes suivantes:

. Maître Serge Simard, président

. Madame Louise Noël
FNEEQ - CSN
Tél.: (514) 598-2240

. Monsieur Guy Bellefeuille
FEC - CEQ
Tél.: (514) 374-8771

. Monsieur Richard Delorme
Fédération des cégeps
Tél.: (514) 381-8631

. Monsieur Jacques Guénette
Direction des effectifs et des conditions de travail
Direction générale de l'enseignement collégial (MESS)
(Tél.: (418) 643-2363

. Monsieur Jacques Morissette
Direction des affaires éducatives
Direction générale de l'enseignement collégial (MESS)
Tél.: (418) 646-4477

4. GUIDE D'ANALYSE DES PROJETS DE RECYCLAGE 1988-1989

4.1 L'année de la mise en disponibilité de la candidate ou du candidat

3 points: l'enseignante ou l'enseignant a été mis en disponibilité en 1984 ou avant

2 points: l'enseignante ou l'enseignant a été mis en disponibilité en 1985

1 point : l'enseignante ou l'enseignant a été mis en disponibilité en 1986

0 point : l'enseignante ou l'enseignant a été mis en disponibilité en 1987

4.2 Le nombre de mises en disponibilité dans la discipline

3 points: le taux de mises en disponibilité dans la discipline ou le programme de provenance de la candidate ou du candidat est très élevé.

2 points: le taux de mises en disponibilité des enseignantes et des enseignants dans la discipline ou le programme de provenance de la candidate ou du candidat est élevé.

1 point: le taux de mises en disponibilité des enseignantes et des enseignants dans la discipline ou le programme de provenance de la candidate ou du candidat est moyen.

0 point: le taux de mises en disponibilité des enseignantes et des enseignants dans la discipline ou le programme de provenance de la candidate ou du candidat est sous la moyenne.

4.3 La situation du projet d'enseignement par rapport au taux d'expansion de la discipline dans le réseau collégial (voir l'annexe II)

3 points: le projet de recyclage vise une discipline ou un programme dont la distribution actuelle peut être élargie.

0 point: le projet de recyclage vise une discipline ou un programme dont la distribution actuelle est maintenue ou peut être réduite.

4.4 La situation du projet d'enseignement par rapport au taux d'expansion de la discipline localement ou dans la zone à laquelle est rattaché le collège

Un crédit supplémentaire d'un point est ajouté à une candidate ou un candidat dont la discipline ou le programme de recyclage est en expansion dans le collège ou dans la zone à laquelle est rattaché le collège. Cette expansion doit être clairement établie et signée par la directrice ou le directeur du personnel.

4.5 L'orientation d'une candidate vers des disciplines à majorité masculine

3 points: une candidate s'oriente vers une discipline ou un programme de formation collégiale où on retrouve plus de 50% d'enseignants de sexe masculin.

0 point: une candidate s'oriente vers une discipline ou un programme de formation collégiale où on retrouve plus de 50% d'enseignants de sexe féminin.

4.6 Le Comité paritaire de placement se réserve le droit d'évaluer les recommandations ou l'absence de recommandation des collèges pour le classement des demandes de recyclage à accorder (Article 15 du formulaire de demande 1988-1989).

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DEMANDE
1988-1989

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
Direction générale
de l'enseignement collégial

Programme de recyclage des enseignantes et des enseignants mis en disponibilité dans les cégeps

FORMULAIRE DE DEMANDE 1988-1989

Collège: _____

I. DEMANDE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT Renouvellement ☐

1. NOM, PRÉNOM _____

   N.A.S. ___ ___ ___ H ☐ F ☐

2. ADRESSE PERMANENTE _____

   _____ _____ _____
   Code postal

3. TÉLÉPHONE: ( ) _____ ( ) _____
   Résidence Bureau

4. NOM ET NUMÉRO DE LA DISCIPLINE ENSEIGNÉE _____

   _____ _____

5. FORMATION SCOLAIRE (diplôme, spécialité et année d'obtention)

   * Universitaire ___ _____ _____

   * Collégial ___ _____ _____

6. NOMBRE D'ANNÉES DE SCOLARITÉ _____

7. PROGRAMME DE RECYCLAGE PRÉVU

* Baccalauréat Lequel? _____

* Maîtrise Laquel? _____

* Doctorat Lequel? _____

* Autre Lequel? _____

NOMBRE DE CRÉDITS DÉJÀ ACCUMULÉS DANS LE PROGRAMME DEMANDÉ _____

8. ORGANISME DE FORMATION PRÉVU (universitaire ou autre) _____

_____

9. DURÉE PRÉVUE: 1 an ☐ 2 ans ☐ 3 ans ☐

10. NOUVELLE DISCIPLINE D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL VISÉE AU RETOUR DES ÉTUDES ET NUMÉRO _____ _____

N.B. Le projet de recyclage indiquant les objectifs spécifiques poursuivis tant pour l'ensemble du projet que pour chacune des étapes (années) doit être annexé à la présente demande.

_____ _____

Signature de l'enseignante ou de l'enseignant — Date

II. DEMANDE DU COLLÈGE

11. NUMÉRO DE DOSSIER DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT (au Bureau de placement) _____

12. DATE DE MISE EN DISPONIBILITÉ _____

13. COCHER S'IL Y A LIEU L'UNE DES DEUX POSSIBILITÉS SUIVANTES (Demande faite en vertu de la clause 5-4.22 G)

☐ Le collège donne l'assurance que cette enseignante ou cet enseignant détiendra un poste dans sa nouvelle discipline dès le début de son recyclage.

☐ Le collège donne l'assurance que cette enseignante ou cet enseignant détiendra un poste dans sa nouvelle discipline au plus tard au terme de son recyclage.

14. INDIQUER SI LA DISCIPLINE OU LE PROGRAMME EST EN EXPANSION LOCALEMENT OU DANS LA ZONE (Demande faite en vertu de la clause 5-4.22 H); voir le guide d'analyse, article 4.4)

Oui ☐ Non ☐

Pourquoi? _____

_____

_____

_____

_____

15. RECOMMANDATION DU COLLÈGE Oui ☐ Non ☐

POURQUOI (Dans les cas des dossiers FEC, joindre l'avis du département)?

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____ _____

Signature du directeur ou de la directrice du personnel — Date

Les projets de recyclage doivent parvenir avant le 31 décembre en deux exemplaires, à:

Le responsable
Programme de recyclage des enseignantes et des enseignants mis en disponibilité dans les cégeps
Direction des affaires éducatives
Direction générale de l'enseignement collégial
1033, rue De la Chevrotière, 18e étage
Québec (Québec)
G1R 5K9

ANNEXE II

DISTRIBUTION DES DISCIPLINES
SELON LEUR TAUX D'EXPANSION DANS LE RÉSEAU COLLÉGIAL

Programme de recyclage des enseignantes et des enseignants mis en disponibilité dans les cégeps

DISTRIBUTION DES DISCIPLINES
SELON LEUR TAUX D'EXPANSION DANS LE RÉSEAU COLLÉGIAL

DISCIPLINE		+3*	0**
107	Techniques de la santé		x
110	Techniques dentaires		x
111	Techniques d'hygiène dentaire		x
112	Acupuncture (112.01)	x	
120	Techniques de diététique		x
140	Techniques médicales		x
141	Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie		x
142	Techniques de radiologie		x
144	Techniques de réadaptation		x
145	Techniques de sciences naturelles		x
147	Milieu naturel		x
150	Techniques agricoles		x
160	Techniques paramédicales		x
171	Techniques funéraires		x
180	Techniques infirmières		x
190	Technologie forestière (190.01)	x	
210	Techniques de chimie industrielle		x
211	Matières plastiques	x	
221	Technologie du bâtiment et des travaux publics		x
222	Techniques d'aménagement		x
230	Techniques cartographiques et géodésiques		x
231	Techniques de la pêche		x
232	Pâtes et papiers		x
233	Transformation du bois en produits finis		x
241	Techniques de la mécanique (241.05 et 241.06)	x	
243	Électrotechnique (241.03)	x	

(*) Pondération allouée aux projets de recyclage dans une discipline où on envisage un excédent des besoins en enseignants du réseau collégial pour les prochaines années par rapport aux enseignants permanents sur un poste.

(**) Pondération allouée aux projets de recyclage dans une discipline où il n'y a pas de différence entre les enseignants permanents sur un poste et les besoins en enseignants du réseau collégial ou dans une discipline où il y a un surplus des enseignants permanents sur un poste par rapport aux besoins en enseignants du réseau collégial pour les prochaines années.

	DISCIPLINE	+3*	0**
244	Technologie physique		x
247	Technologie de systèmes		x
248	Techniques maritimes		x
251	Techniques du textile		x
260	Techniques de l'eau, de l'air et de l'assainissement		x
270	Techniques de la métallurgie		x
271	Technologie minérale		x
280	Aéronautique		x
285	Circulation aérienne		x
310	Techniques auxiliaires de la justice (310.03)	x	
311	Techniques de prévention		x
322	Techniques familiales (322.03)	x	
351	Techniques d'éducation spécialisée		x
384	Techniques de recherche en sciences humaines (384.01)	x	
388	Assistance sociale		x
391	Techniques de loisirs		x
393	Techniques de la documentation		x
410	Techniques administratives		x
411	Archives médicales		x
412	Techniques de gestion de bureau		x
414	Tourisme		x
420	Informatique		x
511	Arts plastiques		x
551	Musique professionnelle		x
561	Théâtre professionnel		x
570	Arts appliqués		x
581	Communications graphiques		x
589	Techniques des communications		x
101	Biologie		x
109	Education physique		x
201	Mathématique		x
202	Chimie		x
203	Physique		x
205	Géologie		x
242	Sciences graphiques		x

	DISCIPLINE	+3*	0**
320	Géographie		x
330	Histoire		x
332	Civilisations anciennes		x
340	Philosophie		x
345	"Humanities"		x
350	Psychologie		x
360	Multidisciplinaire		x
370	Sciences de la religion		x
381	Anthropologie		x
383	Economique		x
385	Science politique		x
387	Sociologie		x
401	Administration		x
510	Arts plastiques		x
520	Esthétique et histoire de l'art		x
530	Cinéma		x
550	Musique		x
560	Théâtre		x
601	Français (langue et littérature)		x
602	Français (langue seconde)		x
603	Anglais (langue et littérature)		x
604	Anglais (langue seconde)		x
607	Espagnol		x
608	Italien		x
609	Allemand		x

Note: Ce document est présenté à titre indicatif comme instrument ou guide pour la formulation des besoins de recyclage. Des modifications pourront être apportées à ce tableau.

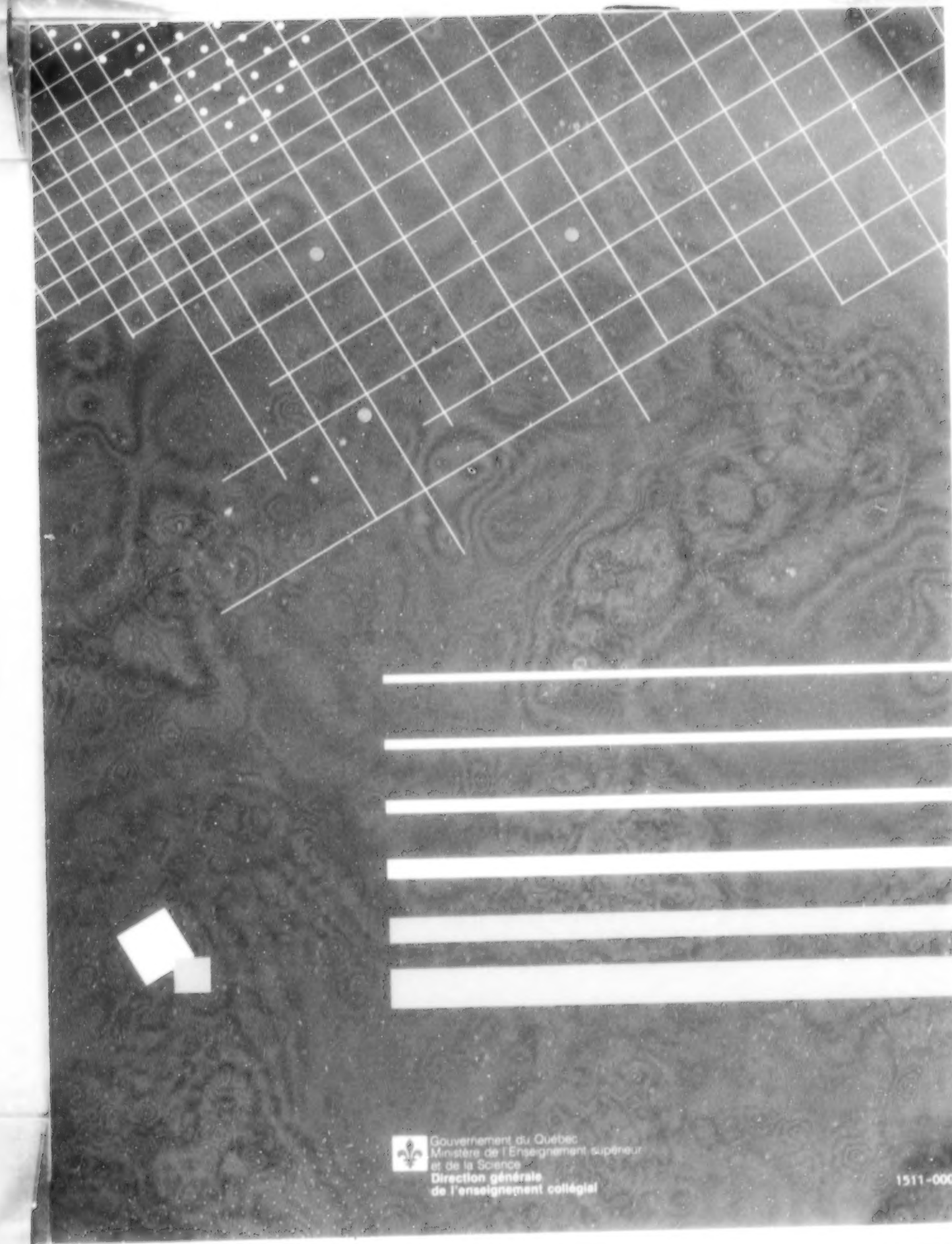

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
Direction générale
de l'enseignement collégial

1511-0000